



## Résolution 22 (1952)<sup>1</sup>

# Confiance de l'Assemblée dans l'unité de l'ensemble de l'Europe

Assemblée parlementaire

L'Assemblée,

Reconnaissant que l'Europe représente spirituellement et économiquement un tout qui doit sa cohésion à un patrimoine culturel commun, aux réalités géographiques comme à la tradition historique ;

Considérant qu'une coopération amicale entre toutes les nations européennes fournirait une base solide pour la construction d'une paix honorable et durable, fermement assise sur la sécurité collective, le respect de la prééminence du droit, la justice sociale et le relèvement du niveau de vie ;

1. Aspire au jour où tous les pays d'Europe s'estimeront en mesure d'adhérer au Conseil de l'Europe, ou seront libres de le faire ; au jour où tous ceux qui subissent actuellement une contrainte étrangère ou un régime totalitaire pourront jouir des libertés consacrées par la Convention européenne des Droits de l'homme, être admis de ce fait à participer, par l'entremise de leurs représentants librement élus, aux activités du Conseil de l'Europe, ainsi que le prévoit le Statut dans son Préambule et dans ses articles 1, 3 et 4, et travailler de concert, avec une égale résolution, au maintien de la paix et à la prospérité de l'Europe entière ;
2. Accueillerait favorablement l'adoption de toute mesure pacifique propre à hâter l'avènement de ce jour.

---

1. Cette Résolution a été adoptée par l'Assemblée au cours de sa vingt-cinquième séance, le 29 septembre 1952 (voir. [Doc. 84](#), Rapport de la commission spéciale chargée de veiller aux intérêts des Nations européennes non représentées au Conseil de L'Europe).

